RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3XPERT
Société à responsabilité limitée au capital de 276 700 euros
Siège social : 19, Rue du Connétable
60500 CHANTILLY
824 607 543 RCS COMPIEGNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 13 MARS 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le 13 mars,
A 14 heures,

La société TGX, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social 9, Avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 898 526 215, représentée par Monsieur Thomas GRANSARD en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 27 670 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 3XPERT,

Associée Unique de ladite Société,

Monsieur Thomas GRANSARD est également présent en sa qualité de gérant non associé de ladite Société.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément

T.G.

aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 276 700 euros. Il sera désormais divisé en 27 670 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique nomme, pour une durée illimitée en qualité de Présidente de la Société :

↳ La société **TGX**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 898 526 215, représentée par Monsieur Thomas GRANSARD en sa qualité de Président.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

T.G.

Monsieur Thomas GRANSARD, au nom de la société TGX qu'il représente, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même, ainsi que la société qu'il représente, les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Associée Unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'Associée Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée Unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société **TGX**
Associée Unique et Présidente nommée
Représentée par Monsieur Thomas GRANSARD

[redacted]

T.G.